

OBJET : Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) unique commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 instituant les Commissions Consultatives Paritaires,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt de disposer d'une CCP unique compétente pour l'ensemble des agents contractuels de la Ville et du CCAS,

Considérant que l'effectif total des deux collectivités Ville et CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 225 agents répartis ainsi : 151 femmes et 74 hommes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer une Commission Consultative Paritaire unique commune à la Ville et au CCAS et placée auprès de la Ville de Sotteville-lès-Rouen
- de fixer, à Sotteville-lès-Rouen, le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°77

OBJET : Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) unique commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

L'article 52 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les agents contractuels sont représentés au sein d'une Commission Consultative Paritaire.

Comme pour les autres instances, il peut être décidé de créer une C.C.P. commune à la Ville et au CCAS.

Seront électeurs les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :

- Sont recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 ou L332-13, L332-14 ou L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
- Sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité ... etc) ou en congé parental à la date du scrutin ;
- Et bénéficient à la date du scrutin d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (=ancienneté de 6 mois).

La CCP est compétente en matière de sanctions disciplinaires, de reclassement, de licenciement, de demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, de refus de temps partiel, de formation...

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles défavorables à l'agent, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du contractuel.